

La déclaration de revenus

La date limite de dépôt de la déclaration d'impôts sur les **revenus de 2017** est fixée au jeudi 17 mai 2018 à minuit pour la version papier.

La déclaration en ligne offre un délai supplémentaire :

- jusqu'au mardi 22 mai pour les départements numérotés 1 à 19 ;
- jusqu'au mardi 29 mai pour les départements numérotés 20 à 49 et la Corse ;
- jusqu'au mardi 5 juin pour les départements 50 à 974/976.

Ouverture du serveur pour les déclarations en ligne à partir du 11 avril 2018.

La date limite de déclaration en ligne dépend du lieu de résidence.



La déclaration en ligne est possible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone. Elle est préremplie des principaux revenus (traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers, ...) et des informations déjà déclarées en ligne l'année précédente (nom, prénom, année de naissance des personnes à charge, coordonnées bancaires, détail frais réels, données de la déclaration de revenus fonciers...).

Il est possible de corriger autant de fois que nécessaire sa déclaration même après l'avoir signée dans la limite des dates fixées. Un courriel de confirmation est envoyé à la fin de la déclaration.

Salaires et traitements

Ces éléments sont préremplis à partir des montants déclarés par les employeurs. Sont imposables la totalité des revenus d'activité perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, y compris toutes les indemnités ayant un caractère de salaire, ainsi que les sommes perçues en contrepartie d'heures supplémentaires.

En cas de rachat de trimestres pour la retraite (rachat d'années d'études), les sommes versées l'année d'imposition sont à déduire du montant figurant dans la case salaire.

ISSR

Les indemnités correspondant au remboursement de frais engagés par le salarié ne sont pas imposables. L'ISSR n'est pas un élément de salaire mais un remboursement forfaitaire de frais des déplacements effectués. Elle n'est donc pas imposable, sauf si on opte pour une déclaration aux frais réels.

Cotisation syndicale ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôts

La réduction (ou crédit d'impôts) est égale à 66 % du montant de la cotisation syndicale indiquée sur la déclaration (sauf si déduction des frais réels). Il faut joindre l'attestation adressée par la section départementale du SNUipp-FSU. En cas de déclaration par internet, ne pas envoyer l'attestation (mais la garder en cas de demande ultérieure du centre des impôts).



Si vous avez opté pour la déduction des frais réels, il faut inclure le montant de la cotisation syndicale dans ceux-ci.

Heures pour les collectivités locales

Les heures de cantine, études, TAP doivent être déclarées, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Logement de fonction des institutrices et instituteurs

L'IRL (indemnité représentative de logement) est un avantage en nature constituant un élément de la rémunération ; la valeur est assujettie à la CSG, à la CRDS et à la RAFP et donne lieu à déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

L'IRL s'additionne donc aux revenus à déclarer. Son montant est évalué forfaitairement, soit selon un barème mensuel, soit d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation. Le choix se fait sur la valeur la plus favorable entre ces deux options.

Plus d'infos sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/...>



Indemnité de Remplacement

ISSR des ZIL et brigade. Les indemnités de remplacement ZIL et brigade (ISSR) ne sont pas à déclarer dans le revenu imposable, sauf si vous optez pour la déduction des frais réels.

Dans ce cas, ces indemnités sont à ajouter aux revenus imposables tandis que les frais de déplacements sont à compter dans les frais réels.

Mariage ou PACS

En cas de mariage ou PACS au cours de l'année d'imposition, il y a 3 déclarations à faire :

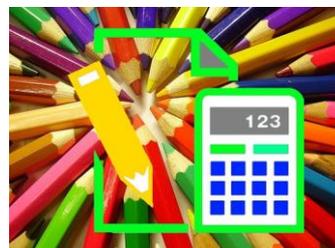
- 1 pour chacun avant la date du mariage ou PACS et déclarant séparément les revenus perçus depuis le 1er janvier,
- une commune depuis la date de mariage et PACS et comprenant les revenus du ménage jusqu'au 31 décembre.

Frais réels

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles. Il faut pouvoir justifier du montant des frais engagés (facture, ticket de péage...) quelle que soit la distance parcourue.

Les frais réels concernent :

- les déplacements professionnels
- les frais de documentation personnelle
- les frais de stage de formation professionnelle
- les dépenses pour l'acquisition d'un diplôme
- l'utilisation d'une pièce de son domicile pour un usage professionnel
- les frais de vêtements spéciaux liés à l'activité professionnelle
- les cotisations syndicales
- les frais de double résidence
- les frais d'usage de son véhicule personnel



Les frais de trajet domicile - travail

Trajet domicile- travail de moins de 40 km soit 80 km aller-retour	Trajet domicile-travail de plus de 40 km
Déclarer l'intégralité du kilométrage dans le calcul des frais de transport	La prise en compte du kilométrage ne s'effectue que pour 40 km. L'intégralité de la distance peut cependant être prise en compte si l'éloignement est justifié par des circonstances particulières liées à l'emploi occupé, à des circonstances familiales ou sociales ou des convenances personnelles que l'administration des impôts appréciera. Bien préciser les raisons de cet éloignement.
Quelle que soit la distance entre le domicile et le lieu de travail il n'est possible de déduire qu'un seul aller-retour par jour, sauf contraintes particulières, telles que des problèmes personnels de santé, l'existence au domicile de personnes nécessitant une présence ou des horaires de travail atypiques.	

Barème kilométrique pour l'année 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,41$	$d \times 0,245 + 824$	$d \times 0,286$
4 cv	$d \times 0,493$	$d \times 0,277 + 1 082$	$d \times 0,332$
5 cv	$d \times 0,543$	$d \times 0,305 + 1 188$	$d \times 0,364$
6 cv	$d \times 0,568$	$d \times 0,32 + 1 244$	$d \times 0,382$
7 cv et plus	$d \times 0,595$	$d \times 0,337 + 1 288$	$d \times 0,401$
d représente la distance parcourue			

Frais de repas

Pour les revenus de 2017, la valeur forfaitaire du repas est de 4,75 € et 4,80 € pour 2018.

Contestation

Les réclamations doivent être faites au plus tard au 31 décembre de la seconde année qui suit la mise en recouvrement, soit au 31 décembre 2020 pour l'impôt sur les revenus de 2017 déclarés en 2018. L'administration fiscale a un délai de 6 mois pour communiquer sa décision. Pour avoir toute garantie pour le traitement de la demande, le mieux est de l'envoyer par recommandé avec accusé de réception au chef de service des impôts.

Au cas où on veut obtenir un sursis de paiement en attente de décision, il faut en faire expressément la demande dans le courrier de réclamation.



Besoin d'aide dans vos démarches...

Consultez le SNUipp

Premier syndicat d'enseignants du 1er degré

Le prélèvement à la source

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est fixée au 1^{er} janvier 2019. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.



[Tout savoir sur les frais professionnels](#)

[Le site impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

SNUipp-FSU 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs de collège

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ snu63@snuipp.fr

